

COMITÉ DE RÉOLUTION DES
CONFLITS DE COMPÉTENCE

Le 16 août 2012

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Section V

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur Claude Lavictoire
Président

Monsieur Roger Poirier
Membre syndical

Monsieur Gaétan Lapointe
Membre patronal

- Requéran(t) —

Dorima Aubut
Directeur
Syndicat interprovincial des ferblantiers et
couvreurs – Section locale 2016
200-8300, Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 1A2

Jacques Regnier Jr
Représentant syndical
Association internationale des travailleurs
de métal en feuille (AITMF)- Local 116
7007, rue Beaubien Est
Bureau 200
Montréal (Québec) H1M 3K7

- Intimé(es) —

Monsieur Patrice Roy
Consultant en relations industrielles
Association de la construction du Québec
9200, boul. Métropolitain Est
Anjou (Québec) H1K 4L2

Monsieur Alexandre Phaneuf
CSN-Construction
2100B, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

Monsieur Guy Martin
Directeur
Monteurs-mécaniciens vitriers – section
locale 135
206-6000, Métropolitain Est
St-Léonard (Québec) H1S 1B1

Monsieur Jean Lemieux
Représentant syndical
Monteur-mécanicien (vitrier)
Section locale 1135
8150, boul. Métropolitain Est
Bureau 220
Anjou (Québec) H1K 1A1

Monsieur Claude Trudeau
Représentant
Conseil régional québécois des charpentiers
menuisiers, poseurs de systèmes intérieurs et
travailleurs affiliés-L.134-160-380-761
8580, boul. du Golf
Anjou (Québec) H1J 3A1

Monsieur Vincent Éthier
Représentant
Syndicat québécois de la construction
(SQC)
3600, rue Napoléon, bureau 200
Terrebonne (Québec) J6X 0B1

Partie(s) intéressée(s)

Monsieur Rémi St-Laurent
Gérant de projets
Pomerleau
500, rue Saint-Jacques
11^e étage
Montréal; (Québec) H2Y 0A2

Michel Giroux
Gérant de projets
Epsilon Inc.
1010, Avenue Nordique
Québec (Québec) G1C 0H9

Litige : Installation de plénums et/ou de cabinets de système de ventilation

Chantier : Nom du chantier : CHUM
Nom de l'entrepreneur: Epsilon Inc.
Lieu ou adresse : 900, rue St-Denis, Montréal

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions prévues à la section V de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 16 août 2012 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantiers et de monteur-mécanicien (vitrier) au chantier du CHUM.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur Claude Lavictoire agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, le Comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Lors de cette séance qui s'est tenue le 16 août 2012, les parties ont été avisées de la tenue d'une visite de chantier, prévue pour le mardi, 21 août 2012 au chantier du CHUM.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire:

Nom	Association
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition, s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Toutes les parties se sont retirées. Après de multiples échanges, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre une décision dans ce litige. Compte tenu de ces faits, le président du Comité confirme aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 21 août 2012 à 8 heures et que l'audition dans cette cause se tiendra le 21 août 2012 à 13 heures au siège social de la Commission de la construction du Québec situé au 8485, rue Christophe Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue le mardi 21 août 2012 à 8 heures au CHUM.

Outre les membres du Comité, étaient présents

Nom	Association
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours. Monsieur Michel Giroux de la compagnie Epsilon a répondu à leurs questions.

Le Comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du Comité informe les personnes présentes que le Comité les entendra en audition.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 21 août 2012 à 13 heures.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Nom	Association
Dorima Aubut	FTQ, Local 2016
Jacques Regnier Jr	CPQMC-I, Local 116
Claude Trudeau	CPQMC-I, Local 134
Guy Martin	FTQ, Local 135
Jean Lemieux	CPQMC-I, Local 1135
Alexandre Phaneuf	CSN
Vincent Éthier	SQC
Michel Giroux	Entrepreneur
Patrice Roy	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du Comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

LE LITIGE

Le syndicat interprovincial des ferblantiers et couvreurs revendique l'installation de plénums et/ou cabinets du système de ventilation, travail qui est présentement effectué par les monteurs-mécaniciens (vitrier).

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Argumentation de monsieur Dorima Aubut, directeur de la section locale 2016

Monsieur Aubut dépose une liasse de documents et en explique le contenu. Il explique au Comité un plan en coupe des travaux en litige. Il présente aussi les directives 2.17 et 2.27.1 de la CCQ ainsi que des décisions des différents comités de résolution des conflits de compétence qui lui ont rendu des décisions favorables. Il dépose aussi la décision (CC-500-002598, 17 août 2005) du Commissaire de l'industrie de la construction et des définitions de dictionnaires.

L'argumentation de monsieur Aubut tient essentiellement au fait que pour lui, nous sommes en présence de plénums de ventilation et d'un système de ventilation pour la diffusion de l'air. C'est la continuation du système de ventilation et la finalité de cette installation en est une de ventilation.

Argumentation de monsieur Jacques Regnier Jr, représentant syndical du Local 116

Monsieur Regnier présente les définitions de métiers de ferblantiers et vitriers. Il commente celle des ferblantiers. Il présente aussi les définitions des dictionnaires ainsi que plusieurs décisions des comités de résolution de conflits de compétence (9235-00-09, 9235-00-12, 9235-00-22, 9235-00-24). Il dépose aussi la décision CC-500-002598 du Commissaire de l'industrie de la construction. Monsieur Regnier fait valoir dans son argumentation que même si le «design» est différent, il s'agit ici de plénums de ventilation. Il fait remarquer aux membres du Comité qu'un diffuseur NAD est très décoratif et que son installation est exclusive aux ferblantiers. Il discute aussi des termes employés qui peuvent porter à confusion. S'agit-il ici de cabinets de ventilation ou de plénums? Y a-t-il similitude? Remplissent-ils la même fonction? La finalité d'assurer la ventilation de la pièce n'est-elle pas respectée?

Argumentation de monsieur Jean Lemieux, représentant syndical de la section locale 1135

Monsieur Lemieux dépose un document dans lequel nous retrouvons des photos du chantier, les définitions des métiers concernés par le conflit, des définitions des dictionnaires ainsi qu'une décision d'un comité de résolution de conflits de compétence (9235-00-47).

Monsieur Lemieux dit qu'on n'est pas en présence d'un système mécanique de ventilation, car il n'y a pas de moteur dans le caisson en litige et qu'un plénum doit être scellé. Il donne la définition d'un mur rideau et précise qu'un mur rideau n'est pas un mur porteur. Il explique qu'ici, nous sommes en présence de métal de 8 «gauge» et que la juridiction du ferblantier se limite à 10. Il explique que pour lui, la finalité de cet ouvrage est essentiellement esthétique et architecturale.

Argumentation de monsieur Guy Martin, directeur de la section locale 135

Monsieur Martin dépose un document comprenant 6 onglets. Ce document comprend l'avis de convocation, des plans et des photos des travaux en litige, des définitions de dictionnaires des métiers concernés et des décisions du Conseil d'arbitrage et du Commissaire de l'industrie de la construction (CC-155-002894, CC-850117).

Pour monsieur Martin, il s'agit ici d'une finition attachée au mur rideau. La pose du mur rideau ne sera pas garantie par l'entrepreneur vitrier si l'installation complète n'est pas faite par lui et ses vitriers. Le travail en litige n'a pas de relation avec l'installation mécanique d'un système de ventilation. C'est tout simplement un travail de métal en feuille de 8 «gauge» et le ferblantier n'a pas juridiction au-dessus de 10 «gauge». Le travail est fait sur place et ça vient finir le travail du vitrier sur son mur rideau.

Argumentation de monsieur Claude Trudeau, représentant des sections locales 134, 160, 380, 761

Monsieur Trudeau dépose une liasse de documents qui comprend des photos et les définitions des métiers concernés. Pour monsieur Trudeau, nous sommes en présence d'une tablette ou d'un élément de décoration qui a pour fonction de cacher les défauts du plancher et les ancrages du mur rideau. C'est utilisé pour couvrir les sorties des conduits de ventilation et pour habiller le bas des fenêtres sans faire partie des fenêtres comme telles. Pour lui, ce travail pourrait être donné à deux métiers, le sien et un autre.

Argumentation de monsieur Patrice Roy, consultant en relations industrielles à l'Association de la construction du Québec

Monsieur Roy dépose un cartable dans lequel nous retrouvons l'avis d'audition, des copies de sections des conventions collectives et des articles de la Loi, les définitions des métiers concernés par le litige, des photos de l'objet du conflit, des définitions des dictionnaires ainsi que les décisions 2612227, 100835, CC-500-002598, CC500-001949 du Commissaire de l'industrie de la construction ainsi qu'une décision d'un comité de résolution des conflits de compétence (9235-00-09).

Monsieur Roy explique les documents qu'il dépose et souligne plusieurs passages des décisions de différents commissaires de l'industrie de la construction.

Argumentation de monsieur Michel Giroux, gérant de projet de la compagnie Epsilon

Pour monsieur Giroux la raison d'être de ce caisson qu'il qualifie d'allège est de cacher les ancrages sur le plancher et la laine dans le mur. C'est installé dans un but décoratif et ce n'est pas calibré pour diffuser l'air. De plus, c'est agrafé au mur rideau et installé sur une barre de métal, laquelle est vissée au mur rideau.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les documents déposés par les ferblantiers, les monteurs-mécaniciens (vitrier) et les charpentiers-menuisiers;

CONSIDÉRANT les opinions émises par les divers intervenants;

CONSIDÉRANT la juridiction des métiers en cause;

CONSIDÉRANT que nous sommes en présence de travaux reliés à l'installation de plénums et/ou cabinets de système de ventilation;

CONSIDÉRANT que le *Decobat* (dictionnaire général du bâtiment) définit un plénum comme étant un caisson de décompression où aboutit l'air conditionné, à l'extrémité d'une gaine avant d'être diffusé dans le local;

CONSIDÉRANT que le Multi-dictionnaire définit un système ou une installation comme un ensemble de biens et de bâtiments aménagés en vue d'un usage défini. Conséquemment, une installation de plénums et/ou de cabinets de système de ventilation est la combinaison d'un système d'air relié à un caisson de manière à former un équipement ou une infrastructure cohérente et fonctionnelle;

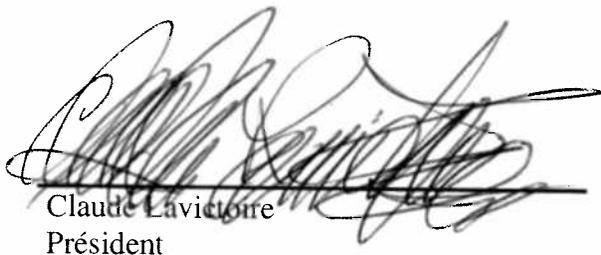
CONSIDÉRANT que selon la définition de plénums dans Wikipédia qui dit qu'une chambre est plus ou moins close;

CONSIDÉRANT que l'appellation «allège» avancée par l'employeur est défini dans le dictionnaire *Decobat* comme un élément mural situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

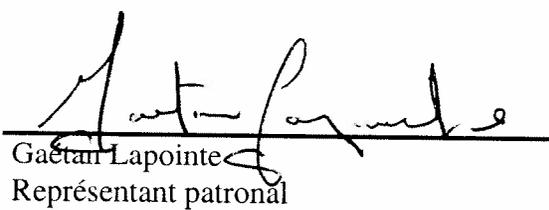
Le COMITÉ constatant que nous sommes en présence de travaux reliés à l'installation ou à la pose de plénums et/ou cabinets de système de ventilation, de diffusion ou de distribution d'air.

POUR CES MOTIFS, le **COMITÉ** décide unanimement que les travaux en litige relèvent exclusivement du métier de ferblantier.

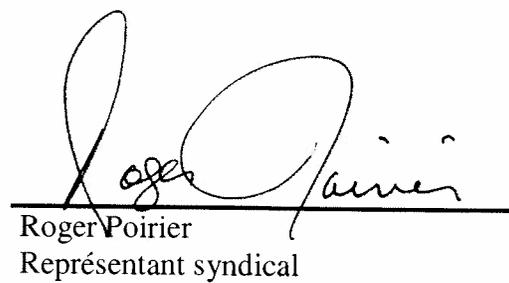
Signée à Montréal, le 23 août 2012



Claude Laviolette
Président



Gaétan Lapointe
Représentant patronal



Roger Poirier
Représentant syndical